

Vu la délibération et le vote du Conseil général en séance du 2 décembre courant ;

Considérant que les pouvoirs de la Chambre d'agriculture ont pris fin le 22 octobre dernier ; que cette assemblée n'a d'ailleurs tenu qu'une seule séance dans un espace de plus de deux ans ;

Considérant que, si l'on ne saurait lui faire le reproche de se désintéresser totalement des questions agricoles, on n'en doit pas moins reconnaître que le peu d'empressement qu'elle montre à se réunir n'a d'autre cause que sa composition actuelle ; qu'il y aura lieu, par suite, de la reconstituer sur d'autres bases ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La Chambre d'agriculture de Papeete est dissoute.

Il sera procédé ultérieurement à sa réorganisation.

Art. 2. Les archives seront remises au Directeur de l'Intérieur, qui exercera jusqu'à nouvel ordre les attributions de l'assemblée dissoute. Les comptes seront arrêtés à la date du 31 décembre courant.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1893.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : P. CERTONCINY.

N° 559. — DÉCISION réglant les honneurs à rendre à *M. le Gouverneur Papinaud*, à son arrivée dans la colonie.

LE Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance du 14 janvier 1829 réglant les honneurs attribués au Gouverneur de la Guyane française, laquelle est rendue applicable aux Etablissements français de l'Océanie par l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu le décret du 20 mai 1885 sur le service à bord des bâtiments de la flotte et celui du 14 janvier 1889, modifiant le précédent ;

Vu le décret du 4 octobre 1891 sur le service des places, rendu applicable à la marine par le décret du 27 du même mois ;